## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1866.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 2 novembre 1865, entre la Belgique et la Chine.

(Voir les Nos 56 et 66 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince de Ligne, Baron de Tornaco, Michiels-Loos, Comte Maurice de Robiano, Comte de Ribaucourt et T'Kint de Naeyer.

MESSIEURS,

Le traité signé à Pékin, le 2 novembre 1865, ouvre une ère nouvelle aux relations politiques et commerciales de la Belgique avec l'empire de la Chine.

Il nous assure, en effet, les mêmes avantages que ceux obtenus par les États les plus puissants de l'Europe et de l'Amérique; il facilite l'accès de nos produits sur le plus vaste marché du monde.

C'est à ce double point de vue que votre Commission en a unanimement

reconnu l'importance.

Les renseignements que nous possédons sur le trafic européen avec l'extreme Orient, sont propres a justifier les plus grandes espérances. Le mouvement commercial entre la Grande-Bretagne et la Chine, y compris Hong-Kong et Macao et vice versa, représentait, en 1863, le chiffre énorme de fr. 457,127,550. Les échanges de la France avec la Chine, la Cochinchine et le royaume de Siam se sont élevés, en 1864, à fr. 51,799,254. Et, la valeur des importations effectuées en 1863, dans les onze ports ouverts au commerce étranger, a été de 1 milliard 276 millions, non compris les transactions que la Chine opère avec la Russie par voie de terre.

Les tissus de coton, ceux de laine, les métaux ouvrés, l'horlogerie et la

quincaillerie entrent pour trois cinquièmes dans ce commerce.

Les fabriques des Flandres et de Verviers ne doivent craindre aucune concurrence, sous le rapport de la perfection des produits et de la modicité des prix. Il ne faudrait donc que l'initiative du commerce pour prendre place dans les nouvelles relations que d'habiles et intelligentes négociations lui ont

préparées.

Les négociants belges pourront désormais circuler librement dans tout l'empire, moyennant un passeport; ils y seront jugés d'après leurs propres lois; ils auront le droit de construire des magasins et des édifices civils et religieux dans les seize ports qui leur sont ouverts.

Avec de pareilles garanties, l'établissement de comptoirs ou de succursales devient réalisable. Les Anglais, les Allemands et les Français nous montrent

ce qu'il est possible de faire dans cette voie.

Souvent nous ne connaissons pas aussi bien que nos rivaux les goûts et les habitudes des consommateurs. Faute de savoir approprier la marchandise aux besoins spéciaux, ou même aux caprices de chaque pays, on ne vend pas et ces échecs arrêtent les imitateurs.

Pour réussir, il faut connaître les époques de la vente et des achats, les habitudes commerciales, les usages et règlements locaux pour l'entreposage, le payement des droits, les fluctuations des prix, les relations commerciales extérieures et déjà établies avec les contrées industrielles.

Le pavillon belge n'a fait encore que de rares apparitions dans les mers

de la Chine; il est vrai qu'il y était privé de toute protection.

Un membre de la Commission a signalé des difficultés sérieuses qu'un bâtiment belge avait éprouvées l'année dernière, à Foochow, en l'absence de tout agent consulaire.

L'organisation de consulats, dont quelques-uns pourraient être rétribués, sera le complément nécessaire du traité. Votre Commission recommande cette question à la sollicitude éclairée de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Après avoir cherché à faire ressortir la portée du traité, il nous reste,

Messieurs, à en analyser les principales dispositions.

Les articles 1 à 6 nous donnent le droit d'accréditer un agent diplomatique auprès de l'empereur de la Chine et nous assurent tous les priviléges et avantages que possèdent les autres pays.

Les articles 10 à 15 stipulent les droits et les priviléges dont les Belges jouiront en Chine. Ils consacrent une liberté précieuse, celle des cultes. Les missionnaires belges qui viennent de s'établir dans la Mongolie, pourront, comme ceux de la France et de l'Angleterre, exercer leur ministère sans aucune entrave.

D'après l'art. 14, les propriétés de toute nature appartenant à des Belges sont inviolables.

Les art. 16 à 20 règlent la manière de procéder en cas de contestations entre Belges et Chinois. D'après les explications données à la Chambre des Représentants, par M. le Ministre des Affaires étrangères, l'autorité territoriale n'ayant point à se mêler des contestations qui surviendraient, ce sera, le cas échéant, par l'autorité consulaire belge, sauf appel et conformément aux lois belges, que lesdites contestations seront jugées lorsque les Belges seront défendeurs. Ceci résulte de l'art. 23 de la loi du 31 décembre 1851. Si, au contraire, des Belges sont demandeurs, ils devront, conformément aux usages, se pourvoir devant le conseil de la nation à laquelle appartient la partie adverse et, en pareil cas, le consul belge les aidera naturellement de ses conseils.

Les art. 21 à 27 accordent aux navires de commerce belges le droit de visiter tous les ports et villes ouverts au commerce étranger et déterminent les règles qu'ils auront à y suivre.

Le tarif des droits de douane à payer en Chine est annexé au traité ; l'art. 30

s'y réfère.

Les art. 33 à 35 concernent le transit et le cabotage ainsi que la réexportation de nos marchandises. D'après l'art. 42, les navires belges qui y seraient contraints, par suite d'avaries, auront le droit d'entrer dans tout port chinois sans exception.

Dans le cas où des navires belges seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans les parages dépendant de la Chine. l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché sera tenue de leur donner aide et protection.

Enfin, l'art. 45 stipule, tant pour le présent que pour l'avenir, le traite-

ment de la nation la plus favorisée.

En résumé, Messieurs, Votre Commission, jugeant dans son ensemble l'acte diplomatique que vous avez renvoyé à son examen, espère que les efforts persévérants du commerce en multiplieront et en étendront, les effets.

Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président, Prince de Ligne.

Le Rapporteur, T'Kint de Naeyer.